

**POUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE CONCEPTION UNIVERSELLE**

**REVENDEICATION DE L'APF - *Septembre 2011***

**L'APF affirme son attachement au principe de la conception universelle telle que la définit la Convention internationale des droits des personnes handicapées : « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale* ».**

**Des instances internationales et européennes telles que la Banque Mondiale et le Conseil de l'Europe font également la promotion de la conception universelle en tant que stratégie visant à « *concevoir et à élaborer différents environnements, produits, technologies et services de l'information et de la communication qui soient accessibles, compréhensibles et utilisables par tous autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale* ».**

**La conception universelle relève aussi du développement durable puisque cela « répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».**

**La portée fondamentale de ce principe de ce principe d'accessibilité universelle doit donc trouver une application concrète, que ce soit en termes de conception des espaces de la cité ou des biens et services.**

## L'APF constate que :

### ❖ **L'absence de politiques publiques pour promouvoir et concrétiser le principe de la conception universelle**

En vertu de l'article 55 de la Constitution établissant la supériorité des normes internationales ratifiées sur les lois nationales, et eu égard à la ratification par la France de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, il n'est donc pas acceptable que le principe de la conception universelle ne trouve pas sa pleine application dans les législations et réglementations françaises relatives dans tous les domaines : cadre bâti, voirie, matériel roulant, équipements, services et produits industriels commercialisés.

L'APF considère en outre que l'application de la conception universelle dans le domaine des constructions et produits neufs constitue un principe de base essentiel à la concrétisation de la liberté constitutionnelle d'aller et venir et au plein exercice de la citoyenneté et de la participation sociale des personnes en situation de handicap.

## L'APF revendique :

### ❖ **L'impulsion et la mise en œuvre d'une véritable politique publique permettant :**

- la généralisation du principe de la conception universelle comme principe fondamental œuvrant au service de tous ; principe qui s'oppose à tout dispositif dérogatoire de création de quotas ou de mesure de substitution dans le cadre de construction de bâtiments neufs ;
- l'appropriation des modalités d'application du principe de conception universelle des produits en y associant des acteurs essentiels tels que l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ou les organisations professionnelles et industrielles de concepteurs ;
- une réelle connaissance du principe de la conception universelle afin qu'en émerge de concrètes avancées dans les directions Recherche & Développement des acteurs industriels et commerciaux ;
- un plan de communication publique sur les 7 principes de la conception universelle<sup>1</sup>, ainsi que sur les textes internationaux existants.

---

<sup>1</sup> Voir annexe ci-joint

---

## LES 7 PRINCIPES DE CONCEPTION UNIVERSELLE

### **Principe n° 1 : Utilisation égalitaire**

La conception est utile et commercialisable auprès de personnes ayant différentes capacités.

### **Principe n° 2 : Flexibilité d'utilisation**

La conception peut être conciliée à une vaste gamme de préférences et de capacités individuelles.

### **Principe n° 3 : Utilisation simple et intuitive**

L'utilisation de la conception est facile à comprendre, indépendamment de l'expérience, des connaissances, des compétences linguistiques de l'utilisateur ou de son niveau de concentration au moment de l'utilisation.

### **Principe n° 4 : Information perceptible.**

La conception communique efficacement à l'utilisateur l'information nécessaire, quelles que soient les conditions ambiantes ou les capacités sensorielles de la personne.

### **Principe n° 5 : Tolérance pour l'erreur**

La conception réduit au minimum les dangers et les conséquences adverses des accidents ou des actions involontaires.

### **Principe n° 6 : Effort physique minimal**

La conception permet une utilisation efficace et confortable, générant une fatigue minimale.

### **Principe n° 7 : Dimensions et espace libre pour l'approche et l'utilisation**

La conception prévoit une taille et un espace adéquats au moment de s'approcher, de saisir, de manipuler et d'utiliser, quelles que soient la taille, la posture ou la mobilité de l'utilisateur.